Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201477-20250324-2025-03-25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/03/2025
Publication : 27/03/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)

Le Maire certifie que :
- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 18 mars 2025, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 27 mars 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 24 Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-CINQ,** le **lundi vingt-quatre mars à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.
Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Martine GRIVILLERS, M. François BLANCHET, M. Nicolas BONIN, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Vincent ROME, Mme Mireille de la CELLERY.

Mme Martine GRIVILLERS avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET, M. François BLANCHET à M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN à M. Bernard COTTIER, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Justine GERPHAGNON à Mme Catherine DOUBLET, Mme Marine VENET à M. Joël PUTIGNIER, M. Vincent ROME à Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Mireille de la CELLERY à Mme Cindy GIARDINA.

Secrétaire : Mme Catherine DOUBLET.

Délibération n°2025/03/25 – Education Jeunesse et Sports - Convention de scolarisation des élèves extérieurs à la commune – Approbation et autorisation de signature par M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Vu le Code de l'Education et plus particulièrement son article L.212-8, lequel dispose que « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence » ;

Considérant la nécessité de de clarifier cette répartition ;

Mme Catherine DOUBLET expose que la Ville de Montbrison propose la mise en place d'une convention fixant les modalités d'inscription et de participation financière aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil par la commune de résidence.

Elle demande donc au Conseil Municipal d'approuver la trame de convention proposée et d'autoriser sa signature par M. le Maire avec chaque commune de résidence d'enfants scolarisés dans les écoles publique de Montbrison.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

- Approuve la trame de convention proposée
- Autorise M. le Maire à la signer avec chaque commune de résidence d'enfants scolarisés dans les écoles publique de Montbrison.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

26/03/2025

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

LA SECRETAIRE,

25/03/2025

Catherine DOUBLET

La présente délibération, à supposer que cette dernière y soit soumise, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Son silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.